

CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCES A L'ILL ET A SES AFFLUENTS

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG Place du Quartier Blanc, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « *le Département* », dûment habilité par délibération du Conseil Général ou de la commission permanente en date du

ET

Le propriétaire

ci-après dénommée « *le propriétaire* »

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.311-3 du Code du Sport, selon lequel le Département établit un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) ;
- l'article L.130-5 du Code de l'Urbanisme, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer (...) des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre 1^{er} du livre III du Code du Sport ;
- l'article L.2131-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, définissant la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux ;
- la délibération du Conseil Général n° CG/2010/167 en date du 13 décembre 2010 décidant la mise en œuvre du Plan Départemental des espaces, sites et itinéraires de sports de nature du Département du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT QUE

- l'article L.311-3 du Code du Sport confie au Département le développement maîtrisé des sports de nature et la compétence pour établir un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI).
- l'Ill et ses affluents sont un cours d'eau domanial ;
- le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité et l'accès à un itinéraire nautique inscrit au PDESI ;
- l'article L. 130-5 du Code de l'Urbanisme prévoit la conclusion d'une convention avec Le propriétaire des parcelles concernées pour notamment définir les engagements et responsabilités de chacun.

PREAMBULE :

Le PDESI recense, dans chaque Département, les lieux de pratique de sports de nature.

L'Ill domaniale est la principale rivière touristique en Alsace, pour la pratique des activités nautiques.

Sur demande du Comité Régional d'Alsace de Canoë-Kayak, le Département du Bas-Rhin entend inscrire au PDESI, l'Ill et ses affluents comme itinéraire canoë-kayak.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de permettre l'accès à l'Ill et à ses affluents et la continuité nautique sur le cours d'eau.

Désignation des terrains :

Le propriétaire autorise l'accès et le passage sur les terrains constitués par les parcelles :

- Parcelles supportant les équipements nécessaires à l'embarquement et au débarquement :

Commune	Section	Parcelle

- Chemin d'accès, à destination de voies d'accès pour l'embarquement et le débarquement, accessibles en véhicules motorisés :

Commune	Section	Parcelle

- Parcelle à destination de stationnement de véhicules motorisés :

Commune	Section	Parcelle

Ces accès seront inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de sports de nature (PDESI).

Article 2 : Description des activités nautiques et des usages**2.1. Praticquants**

L'accès est autorisé au public dans le cadre de la pratique des activités nautiques tels que le canoë-kayak et ses disciplines associées, la pêche et l'aviron.

Le public pourra être composé d'associations, de structures privées et de praticquants libres.

2.2. Usage et délimitation des zones autorisées

La continuité nautique est définie comme telle : débarquement en amont du barrage, portage piéton de l'engin nautique sur la servitude de marchepied et embarquement en aval du barrage.

Un point de mise à l'eau comprend un chemin d'accès par véhicule motorisé permettant le transport des engins nautiques et leur stationnement, le cas échéant, selon les modalités définies dans la désignation des terrains.

L'accès des pratiquants sportifs sera limité aux parties non cultivées et non exploitées situées aux abords immédiats de la rivière et aux chemins d'accès convenus entre les parties.

Article 3 : Engagement des parties

3.1. Droits et obligations du propriétaire

3.1.1 : Libre accès

Conformément à l'article L2131-2 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, les propriétaires riverains d'un cours d'eau domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Le propriétaire s'engage donc à laisser libre le passage des pratiquants sur les chemins et parcelles faisant l'objet de la présente convention et ne rien faire qui puisse entraver ledit passage.

3.1.2 : Signalétique

Le propriétaire autorise la signalétique pour les usages décrits dans la présente convention. Elle comprend également la réalisation de tous aménagements destinés à garantir l'information, le confort et la sécurité des usagers.

Il autorise également l'entretien du balisage et desdits équipements mentionnés ci-dessus.

Il s'engage à respecter la signalétique et les aménagements mis en place.

3.1.3 : Communication /promotion

Le propriétaire consent expressément à ce que le cheminement ouvert au public figure le cas échéant sur les topoguides et publications réalisés par le Conseil Général du Bas-Rhin, les associations gestionnaires des pratiques sportives, ainsi que par tout autre organisme ayant vocation à promouvoir les formes d'activités nautiques autorisées par la présente convention.

3.1.4. Exploitation du domaine

Le propriétaire conserve le droit de réaliser lui-même, ou par l'intermédiaire de tiers à la présente convention qu'il aura choisis, tous les types de travaux ou d'interventions sur sa propriété, notamment pour l'exploitation, l'entretien, la surveillance, l'aménagement, l'équipement de son fond, sans que le Département puisse se prévaloir de troubles de jouissance pour réclamer une révision de la convention.

Le propriétaire et ses ayants cause ont la possibilité d'utiliser, pour la réalisation des travaux ou interventions, les ouvrages réalisés et entretenus par les collectivités, tels que les chemins ou embarcadères concernés par la convention.

Dans le cas où le propriétaire se verrait obligé de suspendre temporairement, pendant une durée significative, l'accès aux parcelles désignées ci-dessus, par exemple en raison de travaux agricoles, il s'engage à en avertir les signataires le plus tôt possible afin de permettre à ces derniers, s'ils le jugent utile, la mise en place d'une solution alternative.

3.1.5. Cession ou location

Dans le cas où le propriétaire venait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à informer le locataire des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

En cas de vente de tout ou partie de la propriété foncière objet du présent contrat, l'ouverture au public des sentiers et chemins ne sera maintenue que par l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention.

En cas de refus d'adhésion, le nouvel acquéreur préviendra le Département de la non opposabilité à son égard de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Toutefois, la jouissance de l'accès sera maintenue pendant un délai de trois mois, à dater de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, délai qui permettra, éventuellement, au Département en accord avec les différents opérateurs de gestion, d'étudier une solution alternative.

De son côté, la cession du bénéfice de la présente convention par le Département est interdite.

Article 3.2. : Engagements du Département

3.2.1. Entretien et équipements

- Entretien et maintenance

Le Département assure l'entretien des chemins d'accès en cas de dégradations causées par la fréquentation touristique des activités nautiques.

Le Département s'engage, en lien avec les collectivités locales et fédérations gestionnaires des activités, à informer l'utilisateur sur les règles générales d'usage et de sécurité à respecter, notamment par affichage sur des panneaux existants ou futurs en conformité avec la réglementation et les normes fédérales d'équipement de l'activité sportive autorisée.

- Modification des équipements

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire, et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites. Le Département s'engage à solliciter l'accord du propriétaire.

Article 4. : Responsabilités

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires de la présente convention est répartie comme suit :

- dans le cadre de l'assurance contractée par le Département, celui-ci prendra à sa charge les dommages relevant de sa compétence d'organisateur du plan ;
- le propriétaire répondra des dommages corporels et matériels qui seront de son fait, de sa négligence ou imprudence, qui résulteront des choses dont il a la garde et des personnes dont il doit répondre.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

Les terrains susvisés étant ouverts au public, le Maire de la commune ainsi que le Préfet y exerceront leurs pouvoirs de police.

Les pratiquants devront se conformer aux lois et règlements de police existants ou à venir, notamment en matière de sécurité et de navigation.

Article 5 : Durée et résiliation du contrat

5.1. Durée du contrat

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la plus tardive des signatures des parties.

A l'issue de cette durée quinquennale, elle sera indéfiniment renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Chacune des parties aura la possibilité de dénoncer cette convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six mois. La dénonciation de la convention par l'une quelconque des parties entraînera la fin de la convention.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties, aux conditions ci-dessus fixées, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

5.2. Résiliation

Il est expressément convenu qu'à défaut de respect de tout ou partie des clauses et conditions de la présente convention qui sont toutes impératives, cette dernière sera résiliée de plein droit, deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à la convention restée infructueuse.

En cas de décès du propriétaire, la présente convention sera reprise par les héritiers, sauf dénonciation de leur part.

Article 6 : Conséquences de la fin de la convention

En cas de dénonciation ou résiliation de la présente convention par le propriétaire privé, le Département s'engage, dans les trois mois à désinstaller ou faire désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation inhérents au projet initial de randonnée nautique. Il missionnera pour ce faire les opérateurs gestionnaires correspondants.

Pour l'avenir l'itinéraire ne figurera plus sur les nouvelles éditions de topoguide ou cartes de randonnées éditées par les différents organismes de promotion des pratiques incluses dans la présente convention. Il est précisé que, pour le stock de documents existant à la date de résiliation, celui-ci continuera à être distribué jusqu'à épuisement.

La présente convention a été faite sur six pages en deux exemplaires.

Fait à , le

Le propriétaire

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

M

Guy-Dominique KENNEL